

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève
Pôle de la Citoyenneté et de la Légalité

Arrêté n° 19-III-119 relatif aux élections municipales partielles complémentaires dans la commune de BELARGA, le 17 mars 2019 et, en cas de second tour, le 24 mars 2019.

Convocation des électeurs et dépôt de candidatures

Le Préfet de l'Hérault,

- VU le code électoral, notamment le titre IV du livre premier ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la circulaire ministérielle n°NOR/INT/A/13/27826/C du 26 novembre 2013 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 ;
- VU la circulaire ministérielle n°NOR/INT/A/1405029C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;
- VU la circulaire ministérielle n°INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;
- VU le décès de Monsieur DIAZ José, adjoint, le 18 février 2017 ;
- VU le décès de Monsieur ALCARAZ Jean-Paul, conseiller municipal le 16 mai 2015 ; ;
- VU la démission de Madame SIOHAN-CUNY France, conseillère municipale, reçue à la mairie de Belarga le 5 novembre 2018 ;
- VU la démission de Monsieur MARC, conseiller municipal, reçue à la mairie de Belarga le 4 janvier 2019 ;

CONSIDERANT qu'à la suite des démissions et des décès susvisés, le conseil municipal de la commune de Belarga a perdu le tiers de ses membres, il convient, en application de l'article L258 du code électoral de le compléter ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE:

I) OPERATIONS DE VOTE

ARTICLE 1 : Les électeurs de la commune de Belarga sont convoqués le dimanche 17 mars 2019 à l'effet d'élire quatre conseillers municipaux. Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé le dimanche 24 mars 2019, aux mêmes lieux et heures qu'au premier tour.

ARTICLE 2 : Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, tels qu'il est défini dans le chapitre II du titre IV du livre 1^{er} du code électoral.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 3 : Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral.

En sus de leur carte électoral, les électeurs inscrits sur cette liste devront être porteurs d'une pièce permettant de justifier de leur identité.

Seront également admis à voter, quoique non inscrits, par application des articles L62 et R59 du code électoral, les électeurs porteurs d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

II) CANDIDATURES

ARTICLE 4 : La déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Le retrait de candidature entre les deux tours est impossible.

Dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, de nouveaux candidats pourront se présenter au second tour.

Chaque candidat, y compris lorsque la candidature est groupée, devra déposer une déclaration individuelle de candidature faite sur l'imprimé réglementaire, accompagnée des pièces justificatives demandées et signées.

Aucun mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par voie de messagerie électronique n'est admis.

ARTICLE 5 : Les candidatures sont déclarées à la Sous-préfecture de Lodève, sur rendez-vous (sp-elections-lodeve@herault.gouv.fr / 04-67-88-34-26), aux dates et horaires suivants :

- pour le premier tour de scrutin : du mercredi 6 mars 2019 au vendredi 8 mars 2019 de 9 heures à 16 heures, du lundi 11 mars 2019 au mercredi 13 mars 2019 de 9 heures à 16 heures et le jeudi 14 mars 2019 de 9 heures à 18 heures.

- les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour, peuvent déposer leur candidature si le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir : le lundi 18 mars 2019 de 9 heures à 16 heures et le mardi 19 mars 2019 de 9 heures à 18 heures.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R26 du code électoral, la campagne électorale pour le premier tour sera ouverte le lundi 4 mars 2019 à zéro heure et s'achèvera le samedi 16 mars 2019 à minuit.

En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lundi 18 mars 2019 à zéro heure et close le samedi 23 mars 2019 à minuit.

ARTICLE 7 : Les candidats disposeront d'emplacements d'affichage qui leur seront attribués sur demande déposée en mairie au plus tard le mercredi précédent chaque tour de scrutin à 12 heures, soit au plus tard :

- le mercredi 13 mars 2019 à 12 heures pour le premier tour
- en cas de second tour, le mercredi 20 mars 2019 à 12 heures

Les emplacements seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

ARTICLE 8 : Les candidats devront déposer leurs bulletins de vote auprès du maire au plus tard à midi la veille du scrutin soit :

- le samedi 16 mars 2019 à 12 heures pour le premier tour
- en cas de second tour, le samedi 23 mars 2019 à 12 heures

Les candidats pourront également les déposer directement dans le bureau de vote le jour du scrutin à savoir les dimanches 17 et 24 mars 2019.

ARTICLE 9 : La date limite de notification à la mairie par les candidats, de la liste des assesseurs et des délégués, comprenant leurs noms, prénoms, date et lieu de naissance et adresse, est fixée au plus tard le jeudi 14 mars 2019 à 18 heures.

ARTICLE 10 : Monsieur le Sous-Préfet de Lodève et Monsieur le Maire de la mairie de Belarga sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché dans la commune de Belarga ce jour.

Fait à Lodève, le 15 janvier 2019

Le Sous-Préfet de Lodève,



Jérôme Millet

N.B : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34000 Montpellier) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs ou son affichage en collectivité.

